

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 4727

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 21

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités reconnues au titre du compte d'engagement citoyen ouvrent droit à l'inscription de vingt heures sur le compte personnel de formation (CPF). Ces heures ne seront pas prises en compte dans le calcul du plafond de 150 heures du CPF.

L'amendement vise à inscrire un plafond de soixante heures afin d'éviter que les heures de formation acquises au titre de l'engagement citoyen se cumulent sans limite alors que les droits acquis par le salarié ou le travailleur indépendant sont limités à 150 heures.

De manière identique au plafond de 150 heures, ce plafond est « rechargeable » : une fois les soixante heures acquises puis mobilisées, l'exercice d'activités bénévoles ou volontaires permet de nouveau l'inscription d'heures sur le CPF.